



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance



TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

15 décembre 2015  
Journée d'audience n° 349

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Martin KAROPKIN  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (Absente)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy  
Robynne CROFT

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
TY Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. Y Vun (2-TCW-846)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 2
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL .....	page 5
Interrogatoire par Me GUIRAUD .....	page 46
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 52

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. Y Vun (2-TCW-846)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 (Courte pause, problème technique)

4 [09.07.20]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Nous reprenons.

7 L'audience est ouverte.

8 Aujourd'hui, la Chambre entend la déposition d'un témoin -

9 2-TCW-846.

10 Monsieur Hoy, veuillez faire votre rapport sur la présence des

11 parties.

12 LE GREFFIER:

13 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont

14 présentes.

15 M. Nuon Chea est présent, il participe depuis la cellule

16 temporaire. Il a renoncé à son droit d'être dans le prétoire. Le

17 document à cet effet a été remis au greffier.

18 Le témoin qui dépose aujourd'hui, 2-TCW-846, a confirmé qu'à sa

19 connaissance il n'a aucun lien par alliance ou par le sang avec

20 les accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque

21 des parties civiles constituées dans ce dossier.

22 Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de

23 fer ce matin. Le témoin est dans la salle d'attente. Le témoin a

24 des problèmes de vue. Il ne peut pas lire.

25 [09.09.00]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans la  
4 salle d'audience.

5 (Le témoin 2-TCW-846, M. Y Vun, est accompagné dans le prétoire)

6 [09.11.30]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE PRÉSIDENT:

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Q. Comment vous appelez-vous?

11 M. Y VUN:

12 R. Je m'appelle Y Vun.

13 Q. Merci, Monsieur Y Vun.

14 Comment... quel âge avez-vous cette année?

15 Monsieur Y Vun, veuillez attendre que le voyant rouge s'allume  
16 sur votre micro pour répondre.

17 R. J'ai 79 ans.

18 [09.12.09]

19 Q. Merci.

20 Où êtes-vous né?

21 R. Je suis né dans la commune de Samraong, dans le district de  
22 Soutr Nikom.

23 Et j'habite maintenant dans le district de Chi Kraeng.

24 Q. Et dans quel village et dans quelle commune du district de Chi  
25 Kraeng?

3

1 R. C'est le village de Yeang.

2 Q. Quelle commune?

3 R. C'est la commune de Ruessei Lok.

4 Q. Quelle votre profession, Monsieur Y Vun?

5 R. Je suis à la maison.

6 Q. Comment s'appellent vos parents?

7 R. Ma mère s'appelle Ros Pen et mon père, Lim Y.

8 Q. Comment s'appelle votre épouse, combien d'enfants avez-vous?

9 R. Mon épouse s'appelle Luy Hing. Nous avons huit enfants.

10 [09.14.06]

11 Q. Merci, Monsieur Y Vun.

12 Le greffier a indiqué qu'à votre connaissance vous n'avez aucun

13 lien par alliance ou par le sang avec les accusés, Nuon Chea et

14 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles

15 constituées dans ce dossier. Est-ce bien le cas?

16 R. Oui.

17 Q. Avez-vous également prêté serment devant la statue du génie à

18 la barre de fer avant d'entrer dans le prétoire? Cette statue se

19 trouve à l'est du tribunal.

20 R. Oui.

21 Q. Merci.

22 La Chambre va maintenant vous énoncer vos droits et obligations

23 en tant que témoin.

24 Vous comparez devant la Chambre en qualité de témoin. Et, à

25 ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou

4

1 affirmation susceptible de vous incriminer et de faire toute  
2 déclaration lorsque cela vous exposerait à des poursuites. Il  
3 s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

4 [09.15.24]

5 En tant que témoin, vous êtes aussi tenu de répondre à toutes les  
6 questions que vous posent les juges ou les parties, à moins que  
7 la réponse à ces questions ne soit de nature à vous incriminer.  
8 Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même, que  
9 nous venons de vous énoncer.

10 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, de ce  
11 que vous avez vu, entendu, vécu ou observé directement, compte  
12 tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport avec la  
13 question posée par <les juges ou les parties>.

14 Monsieur Y Vun, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs du  
15 Bureau des co-juges d'instruction?

16 R. Oui.

17 Q. Combien de fois, où et quand?

18 R. J'ai été entendu chez moi, dans ma maison.

19 Q. Combien de fois et quand était-ce?

20 R. Trois fois.

21 Q. Et vous souvenez-vous de l'année?

22 Attendez que votre micro soit allumé, s'il vous plaît.

23 [09.17.19]

24 R. Je ne me souviens pas de l'année.

25 Q. Ce n'est pas grave. Et, avant d'entrer dans le prétoire,

5

1 avez-vous lu, vous a-t-on lu le procès-verbal de ces auditions?

2 Il s'agit ici du procès-verbal des déclarations que vous avez

3 faites aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction.

4 Donc, les avez-vous lus ou vous les a-t-on lus, afin de vous

5 rafraîchir la mémoire?

6 R. Oui, on me les a lus la nuit dernière.

7 Q. Et, d'après vos souvenirs, à votre connaissance, ces

8 procès-verbaux d'audition correspondent-ils à ce que vous avez

9 dit aux enquêteurs chez vous?

10 R. Oui.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des

14 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, la

15 parole est donnée au Bureau des co-procureurs en premier.

16 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties

17 civiles disposent à eux deux de deux séances.

18 Vous avez la parole.

19 [09.18.47]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me DE WILDE D'ESTMAEL.

22 Merci et bonjour, Monsieur le Président.

23 Bonjour à Messieurs les juges.

24 Bonjour à toutes les parties.

25 Monsieur le témoin, mon nom est Vincent de Wilde, et je vais vous



6

1 poser, donc, des questions au nom du Bureau des co-procureurs.

2 Je vais vous demander d'être très attentif aux questions que je

3 poserai et de me signaler chaque fois que vous ne comprendriez...

4 comprendrez pas une question, de manière à ce que je puisse la

5 répéter.

6 Je vous demande également d'être précis, de ne pas inventer de...

7 quoi que ce soit et de simplement répondre aux questions. Si vous

8 ne savez pas, simplement, dites-le et n'inventez pas.

9 Voilà.

10 Q. Je voudrais commencer avec une question concernant l'endroit

11 où vous habitiez et ce que vous faisiez. À partir de quand

12 avez-vous habité au village de Yeang, dont vous avez déjà parlé?

13 M. Y VUN:

14 R. <Voilà> cinquante ans que j'ai commencé à vivre au village de

15 Yeang.

16 [09.20.10]

17 Q. Quel était votre métier avant avril 75 dans le village de

18 Yeang? Que faisiez-vous?

19 R. Je n'avais pas <d'emploi>.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez attendre, veuillez

22 vous rasseoir.

23 Je n'ai pas encore annoncé la décision de la Chambre sur la

24 demande de Nuon Chea.

25 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea en date du 15

7

1 décembre 2015. Il souffre de maux de dos et <de tête>, il a du  
2 mal à rester assis longtemps et à se concentrer.  
3 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
4 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement  
5 présent dans la salle d'audience pour les audiences  
6 d'aujourd'hui.

7 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC, qui  
8 a examiné l'accusé en date du 15 décembre 2015. Lui aussi... dans  
9 son rapport, le médecin note que Nuon Chea souffre de maux de dos  
10 lorsqu'il demeure assis trop longtemps et recommande à la Chambre  
11 <de faire droit> à la demande, de sorte <> qu'il puisse suivre  
12 les débats à distance depuis la cellule temporaire.

13 [09.21.45]

14 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
15 Intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon  
16 Chea de pouvoir suivre les débats à distance aujourd'hui depuis  
17 la cellule temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

18 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder le prétoire à  
19 la salle temporaire, de sorte <> que Nuon Chea puisse suivre les  
20 débats pour toute la journée.

21 La Chambre laisse à nouveau la parole au co-procureur adjoint  
22 pour son interrogatoire du témoin.

23 Vous avez la parole.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

8

1 Q. Monsieur le témoin, est-il correct de dire que sous le régime  
2 du Kampuchéa démocratique, entre 75 et 79, le village de Yeang  
3 faisait partie de la commune de Sangvæuy, mais pas de la commune  
4 de Ruessei Lok?

5 R. C'était à Ruessei Lok, pas Sangvæuy.

6 [09.22.55]

7 Q. Est-ce que ces deux communes n'ont pas été séparées par la  
8 suite, après le régime des Khmers rouges?

9 Ne formaient-elles pas une seule commune auparavant, et puis,  
10 elles auraient été séparées ensuite?

11 R. Elles ont été scindées plus tard. C'était après la chute du  
12 régime khmer rouge.

13 Avant, c'était connu sous le nom de la commune de Sangvæuy.

14 Q. D'accord.

15 Justement, nous allons nous concentrer sur cette période-là, 75 à  
16 79, et peut-être que vous pourriez nous dire, après la prise de  
17 Phnom Penh, le 17 avril 75, est-ce que vous avez occupé des  
18 fonctions particulières au sein de votre village de Yeang?

19 R. Je travaillais dans les rizières.

20 Q. D'accord.

21 Je vais juste clarifier ce point avec vous.

22 Dans votre procès-verbal d'audition E3/7685 - à la page 2 dans  
23 les trois langues, c'est à la deuxième question et réponse -, on  
24 vous a demandé:

25 "Après le 17 avril, que faisiez-vous?"

1 Et vous avez répondu:

2 "On m'a nommé membre du village. Ensuite, on m'a nommé médecin  
3 traditionnel du village."

4 [09.24.37]

5 Que voulez-vous dire quand vous disiez... vous avez dit que vous  
6 étiez membre du village?

7 Est-ce que cela veut dire que vous étiez membre du comité du  
8 village?

9 R. J'étais membre du comité de village.

10 Et, par la suite, on m'a demandé d'être soignant traditionnel,  
11 pour soigner les gens du village.

12 Q. Et jusqu'à quelle date environ, pendant combien d'années,  
13 avez-vous été membre du comité du village?

14 R. J'ai été membre de ce comité pendant un an, puis j'ai été  
15 évacué du village.

16 Q. Vous avez dit également que vous étiez médecin traditionnel du  
17 village.

18 Est-ce que c'était bien au village de Yeang que vous avez été  
19 médecin traditionnel, et est-ce que vous avez exercé ces  
20 fonctions-là jusque... est-ce que vous avez exercé ces  
21 fonctions-là...

22 (Le témoin interrompt)

23 R. J'étais un guérisseur traditionnel dans le village de Yeang.

24 Q. Est-ce que vous avez été guérisseur traditionnel jusque 79 et  
25 l'arrivée des Vietnamiens?

10

1 R. Oui, j'ai été guérisseur jusqu'en 1979.

2 [09.26.36]

3 Q. En plus d'être guérisseur, est-ce que vous deviez travailler  
4 également dans une unité de coopérative aux travaux agricoles?

5 R. Non, nous <avons tous été séparés en> 1979.

6 Q. Oui, je me situe toujours dans la période 75-79.

7 Donc, au village de Yeang, vous avez dit que vous étiez  
8 guérisseur traditionnel jusque 79.

9 Est-ce que entre 76 et 79, vous avez également dû travailler dans  
10 les rizières ou à la construction de digues, de canaux...

11 Attendez que la lumière rouge soit allumée, s'il vous plaît.

12 Merci.

13 R. On m'a envoyé travailler dans les rizières de 76 à 79.

14 Q. Et, lorsque vous travailliez dans les rizières, est-ce que  
15 vous habitiez toujours au village de Yeang?

16 Et, si oui...

17 (Le témoin interrompt)

18 Et, si oui, à quelle distance de la pagode de Khsach, à quelle  
19 distance de la pagode de Khsach habitiez-vous?

20 R. C'était à environ 300 mètres de la pagode, mais c'est une  
21 estimation personnelle.

22 Q. À quoi servait cette pagode du village de Yeang, donc, la  
23 pagode Khsach, entre 1975 et 1979? Quels étaient les usages que  
24 les Khmers rouges en avaient faits?

25 [09.29.06]

11

1 R. <Elle servait à l'artisanat.> La pagode servait à stocker le  
2 riz. Et le temple en tant que tel a été <démonté> - et l'une des  
3 résidences des moines servait au stockage du riz.

4 Q. Est-ce qu'il y avait des gens qui habitaient cette pagode  
5 durant cette période?

6 R. Non.

7 Q. Est-ce qu'il y avait une unité de miliciens ou des militaires  
8 qui étaient basés là en permanence?

9 R. Non, il n'y en avait pas.

10 Mais il m'est arrivé d'en voir <à l'intérieur de la pagode>.

11 Mais, des fois, je n'en voyais pas.

12 Q. En tant que membre du comité de village entre 75 et 76 et  
13 puis, plus tard, en tant que médecin traditionnel, est-ce que  
14 vous étiez proche du chef du village ou de la coopérative?

15 R. Non, je n'étais pas proche d'eux.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom du chef du village à  
17 l'époque, entre 75 et 79, ou des chefs de village si jamais ils  
18 ont changé?

19 R. En 1976 et jusqu'à 1979, c'était Soy, le chef du village, mais  
20 cette personne est déjà morte.

21 Q. Et qui était l'échelon supérieur du chef du village, Soy?  
22 Comment s'appelait, donc, le chef de la commune de Sangvæuy à  
23 l'époque?

24 [09.31.34]

25 R. <Les chefs> de la commune de Sangvæuy, à cette époque-là,

12

1 <étaient souvent remplacés>. Et je ne me souviens pas de tous  
2 leurs noms.

3 Q. Et, au niveau du district de Chi Kraeng, est-ce que vous vous  
4 souvenez du... du chef de ce district?

5 R. Non.

6 Q. Dans quel secteur se trouvait le district de Chi Kraeng à  
7 l'époque? Est-ce que vous le saviez?

8 R. Non. Non, je ne sais pas <de> quel secteur <il relevait>.

9 Q. Je vais en revenir, alors, à ce qui s'est passé dans votre  
10 village et aux gens qui y habitaient.

11 Et je voudrais m'intéresser à certains villageois de Yeang.

12 Est-ce que, à l'époque, entre 75 et 78, vous connaissiez une  
13 jeune femme qui s'appelait Chantha - Chantha?

14 R. Oui, je la connais, je connais Chantha.

15 Q. Est-ce que vous pourriez me dire où elle travaillait à  
16 l'époque?

17 R. Elle travaillait dans l'unité mobile.

18 [09.33.27]

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez de sa famille et en particulier  
20 de ses grands-parents?

21 R. Je m'en souviens également.

22 Ta Khut était son nom.

23 Et sa mère, vietnamienne, je ne <la connaissais pas, mais les  
24 gens l'appelaient> Yeay Hay.

25 Q. Vous avez mentionné Yeay Hay, deux personnes ont parlé de Yeay

13

1 Ma.

2 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, concernant son nom?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez observer votre...

5 (Le témoin interrompt)

6 M. Y VUN:

7 R. <Elle s'appelait> Yeay Hay.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci.

10 Une petite remarque à l'attention de l'interprète - est-ce  
11 qu'elle pourrait se rapprocher du micro? On l'entend très mal.

12 Merci.

13 Q. Monsieur le témoin, de quelle origine était Chantha, ainsi que  
14 ses grands-parents?

15 [09.34.58]

16 R. Yeay Hay était d'origine vietnamienne. Et Chantha était <leur  
17 fille adoptive>. <Heav (phon.)> - le père de Chantha - et Yeay  
18 Hay avaient adopté Chantha. <>

19 Q. Qu'était-il arrivé aux parents de Chantha? Est-ce que vous...  
20 vous le savez ou bien personne ne les a... ne les a connus au  
21 village?

22 R. Je ne sais pas. Ces personnes ont été rassemblées et emmenées.

23 Q. Et la grand-mère, alors, de Chantha, est-ce qu'elle parlait  
24 vietnamien?

25 Est-ce qu'elle... est-ce qu'elle s'habillait comme une



14

1 Vietnamiennne, et cetera?

2 R. (Le microphone n'est pas ouvert.)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin Y Vun, veuillez répondre à la question, parce  
5 que vous avez donné la réponse, mais votre microphone n'était pas  
6 allumé, ainsi, les parties n'ont pas pu entendre votre réponse.  
7 Veuillez répéter votre réponse.

8 M. Y VUN:

9 R. Pourriez-vous répéter votre question?

10 [09.36.54]

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Q. Oui. J'avais tout d'abord demandé si la grand-mère de Chantha  
13 parlait vietnamien et, également, est-ce qu'elle s'habillait  
14 comme une Vietnamiennne, est-ce qu'elle célébrait les fêtes  
15 vietnamiennes?

16 R. Oui, elle suivait la tradition vietnamienne. Elle portait des  
17 vêtements vietnamiens.

18 Q. Est-ce que tout le monde au village savait donc que cette  
19 famille était une famille, pour partie, vietnamienne?

20 R. Oui, ils savaient que c'était une famille vietnamienne.

21 Q. Alors, s'agissant d'une autre famille, est-ce que vous  
22 connaissez une habitante du village de Yeang qui s'appelle Launh  
23 Khun?

24 R. Non, je ne connais <personne du nom de Launh> Khun.

25 Q. Est-ce que...

15

1 R. Je ne connais pas le nom de la personne qui porte le nom de  
2 <Launh> Khun.

3 Q. Son mari, à l'époque des Khmers rouges, s'appelait Chum.

4 Est-ce que cela vous dit quelque chose?

5 [09.38.45]

6 R. Launh Khun, je connaissais. Et une autre personne, Sea Chum,  
7 c'était son nom complet.

8 Q. Est-ce que cette famille avait d'autres membres également...

9 comportait d'autres membres, et pourriez-vous nous dire lesquels?

10 Est-ce que Chum avait des frères et sœurs, des parents, des  
11 nièces, des neveux?

12 R. Chum avait une femme qui <s'appelait> Launh Khun. Et elle  
13 était khmère - Launh Khun est khmère. Et ils avaient huit ou neuf  
14 enfants.

15 Q. Est-ce que Chum, comme vous l'avez dit au juge d'instruction,  
16 avait un petit frère appelé Kea et une sœur appelé Hong?

17 R. Hong était une femme, Kea était un homme. C'était les <cadets>  
18 de Chum.

19 Q. Et de quelle origine étaient Chum, Kea et Hong?

20 R. <Pour Sea, sa> mère était vietnamienne et <son> père était  
21 chinois - sur le plan ethnique.

22 Q. Est-ce que vous savez si Hong était mariée et si elle avait  
23 des enfants ou des petits bébés en 1978?

24 [09.41.15]

25 R. Elle avait un <jeune> enfant.

16

1 Je ne me souviens pas du nom de son mari - probablement était-ce  
2 Chhay, mais là, je ne suis pas certain.

3 Q. Effectivement. Je vais vous lire, alors, un extrait du  
4 procès-verbal de la nommée Launh Khun.

5 C'est le procès-verbal E3/7686, à la page 3 dans chacune des  
6 langues.

7 À la page 2, elle a d'abord confirmé que son mari s'appelait Sea  
8 Chum.

9 À la page 3, elle dit ceci - je cite:

10 "Je sais qu'il y avait son petit frère - Kea -, sa sœur -Hong -  
11 et son mari - Chhay - et les trois enfants de Hong, et ma  
12 belle-mère, Nhav - N-H-A-V. Ils ont tous été emmenés et exécutés.  
13 Les trois enfants de Hong sont... le premier avait 3 ans, le  
14 deuxième commençait à savoir marcher, et le dernier avait une  
15 semaine. Ils vivaient dans un même village, mais on était loin  
16 les uns des autres. J'étais à O Kandal et eux étaient du côté de  
17 Thnal Cheat, c'est-à-dire la route nationale."

18 Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire, concernant le fait que  
19 Hong et son mari, Chhay, avaient trois petits enfants, et pas un  
20 seul?

21 R. Je n'ai pas bonne mémoire. Je ne sais plus si c'était un ou  
22 trois enfants qu'elle avait, mais je me souviens <bien> de son  
23 nom, Hong.

24 [09.43.25]

25 Q. Et, là aussi, comment saviez-vous que cette famille - et

17

1 notamment Chum, Kea, Hong et leur mère, Nhav - était d'origine  
2 vietnamienne?

3 R. La mère était vietnamienne, d'ethnie vietnamienne. Et son mari  
4 était <d'origine chinoise>, lui. Et son nom, c'était Sea. Il ne  
5 parlait que chinois.

6 Q. Est-ce que, durant la période comprise entre 75 et 78, les  
7 membres de ces deux familles - et vous avez dit que plusieurs  
8 d'entre eux étaient d'origine vietnamienne - pouvaient parler  
9 vietnamien, conserver leurs vêtements et leurs traditions, ou  
10 bien devaient-ils se comporter comme des Khmers?

11 R. Ils travaillaient comme des Khmers.

12 Ils vendaient <des> "num banhchok", qui sont des nouilles  
13 khmères.

14 Yeay <Nhav>, elle, portait également des vêtements khmers, mais  
15 elle parlait <habituellement> vietnamien à ses enfants.

16 [09.45.16]

17 Q. Je ne sais pas si vous avez compris que je parlais bien de la  
18 période 75 à 79, quand les Khmers rouges étaient arrivés déjà sur  
19 place.

20 Est-ce que ces personnes avaient le droit de se comporter comme  
21 des Vietnamiens, de parler leur langue en public, de porter des  
22 vêtements vietnamiens, de fêter les fêtes traditionnelles  
23 vietnamiennes?

24 R. <Je l'ai vue suivre> les traditions vietnamiennes, <comme par  
25 exemple les prières rituelles vietnamiennes>.

18

1 Q. Donc, là, vous voulez dire que les autorités du Kampuchéa  
2 démocratique, khmères rouges, autorisaient les Vietnamiens à  
3 célébrer leurs fêtes entre 75 et 79?

4 R. En secret, ils menaient ces rituels.

5 Q. À part ces deux familles qui résidaient au village de Yeang, y  
6 a-t-il eu des personnes d'origine vietnamienne qui se sont  
7 installées dans ce village ou dans d'autres villages de la région  
8 en même temps que les gens du Peuple nouveau?

9 R. Je ne savais pas.

10 Dans le village de Yeang, il n'y avait que deux familles.

11 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu parler dans votre district  
12 de Chi Kraeng d'une déportation de familles vietnamiennes en 75  
13 et 76?

14 [09.47.51]

15 R. J'ai entendu... je n'ai pas entendu parler <d'évacuation>.

16 Q. Alors, j'en viens à l'année 1978. Est-ce que, durant cette  
17 année-là ou auparavant, vous savez si des listes de Vietnamiens  
18 ou de personnes d'origine vietnamienne ont été constituées par le  
19 chef du village, et en particulier celui de Yeang?

20 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela, je n'ai pas entendu  
21 parler de la liste de Vietnamiens.

22 Mais, avant cela, en 1975, j'ai entendu parler d'une telle liste.

23 Q. Je voudrais clarifier ce point. Dans votre procès-verbal  
24 d'audition - E3/7685, à la page 2 dans les trois langues -, on  
25 vous a posé la question suivante:

19

1 "Les gens qui ont été exécutés, savez-vous de quelle nationalité

2 <ils étaient>?"

3 Vous avez répondu:

4 "J'ai entendu dire qu'ils étaient vietnamiens. Au moment où on

5 réunissait tous ces gens, le chef du village avait des

6 statistiques. Il leur disait qu'on les envoyait étudier."

7 [09.49.49]

8 Et, plus loin, à la page 3 en français, page 4 en anglais et page

9 4 en khmer, on vous demande:

10 "Le chef du village, qui avait la liste des statistiques des

11 Vietnamiens, avait-il l'ordre de sa hiérarchie?"

12 Et vous avez répondu:

13 "Oui, c'était l'ordre de sa hiérarchie."

14 Fin de citation

15 Donc, je vous repose la question: ces statistiques que le chef du

16 village avait en main, quand avaient-elles été établies et qui

17 cela concernait? Qui est-ce qu'on listait à l'époque?

18 R. Je ne sais pas.

19 Q. Est-il correct de dire que vous avez rencontré les enquêteurs

20 des juges d'instruction pour leur faire faire une visite de Wat

21 Khsach, donc, visiter les lieux, leur montrer certains endroits,

22 à peu près, je crois, il y a six ans, le 26 novembre 2009, si je

23 ne me trompe pas?

24 R. Oui, je les ai amenés à la pagode.

25 [09.51.33]

20

1 Q. Je voudrais citer, là aussi, le rapport de situation  
2 géographique E3/8049 - à la page 6 en français, 5 en anglais et 5  
3 en khmer.

4 Ce n'est pas un document que vous avez signé, je crois, mais le  
5 résumé dit ceci:

6 "Un autre témoin, Y Vun, n'a pas assisté aux exécutions, mais  
7 confirme que quelques mois avant celles-ci les chefs de village  
8 ont reçu l'ordre de dresser la liste de toutes les personnes  
9 d'origine vietnamienne qui habitaient dans leurs localités. Ces  
10 ordres venaient des autorités supérieures. Un jour, ils ont reçu  
11 l'ordre d'envoyer toutes les personnes identifiées à la pagode."

12 Fin de citation

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

15 La parole est à présent à Me Koppe.

16 Maître Koppe, vous avez la parole.

17 [09.52.40]

18 Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 J'ai une objection par rapport à la façon dont la question est  
21 <présentée>.

22 Il ressort de cette manière qu'il l'a dit à deux reprises, une  
23 première fois aux enquêteurs - et c'est ce qui a été enregistré  
24 dans le procès-verbal d'audition - et une deuxième fois lorsqu'il  
25 conduisait les enquêteurs autour de la pagode. Mais il ne découle

1 nullement, du document E3/8049, cela.

2 Donc, il n'y a pas eu deux sources pour cette même déclaration.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Je vais essayer d'éclaircir cela, Monsieur le Président.

5 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir dit

6 aux enquêteurs que les chefs du village avaient reçu l'ordre de

7 dresser des listes des personnes d'origine vietnamienne plusieurs

8 mois avant les exécutions qui ont eu lieu à Wat Khsach?

9 R. Je ne sais pas.

10 [09.53.58]

11 Q. Bien.

12 Je vais passer à un autre sujet.

13 Est-ce que, durant la période comprise entre 1975 et 1978, il

14 vous est arrivé d'assister à des réunions importantes présidées

15 par le chef du village, par le chef de la coopérative ou par le

16 chef de votre commune?

17 R. Non, je n'ai jamais participé... je n'ai jamais assisté à des

18 réunions.

19 Q. Je voudrais parler de la pagode de Khsach.

20 Est-ce que - vous en avez déjà parlé, vous aviez dit que la

21 pagode elle-même, le temple lui-même, avait été endommagée, et

22 que la maison des moines servait à stocker le riz...

23 Est-ce qu'il y avait d'autres bâtiments importants au sein de ce

24 monastère?

25 R. (Intervention inaudible)



1 Q. Est-ce que vous pourriez répéter ce que vous avez dit?

2 Je ne pense pas avoir compris.

3 R. <Le temple a également été démonté.>

4 Q. D'accord.

5 Et y avait-il un bâtiment séparé qui s'appelait "la bibliothèque  
6 des livres sacrés"?

7 [09.56.04]

8 R. La bibliothèque était utilisée pour entreposer le riz. La  
9 salle d'études <en dur et> la bibliothèque <> étaient utilisées  
10 pour entreposer le riz. <Mais> le temple <et les quartiers des  
11 bonzes ont été démontés. J'ignore ce qu'ils ont fait du bois de  
12 ces bâtiments>.

13 Q. Quelles étaient les dimensions de ces bâtiments, la  
14 bibliothèque et la salle d'études? Est-ce que c'était de grands  
15 bâtiments? Ou est-ce que vous avez une idée de leur taille?

16 R. En longueur, c'était dix mètres. En largeur, six mètres. Voilà  
17 pour la salle d'études.

18 Q. Et, la bibliothèque, était-ce un bâtiment séparé ou bien  
19 c'était le même bâtiment qui servait deux fonctions?

20 R. C'était <dans la salle d'études, c'était> le même bâtiment que  
21 la salle d'études. <On l'appelait bibliothèque.>

22 Q. Si on longeait l'enceinte du monastère, en particulier du côté  
23 est, est-ce qu'on pouvait voir ce bâtiment à travers la clôture?

24 R. Oui, on pouvait voir depuis l'est... on pouvait <le> voir depuis  
25 <le temple>.

23

1 Q. Et comment était cette clôture autour du monastère de Khsach,  
2 en 1978? Comment pourriez-vous la décrire? Quels matériaux  
3 étaient utilisés pour la construire?

4 [09.58.46]

5 R. <Au début,> la clôture était faite en bois <de "krack"  
6 (phon.)>. Mais la clôture, aujourd'hui, est en béton.

7 Q. Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé à la pagode de  
8 Khsach en 1978 - et, en particulier, s'il y a eu des exécutions?

9 R. En 1978, il y a eu les exécutions de ceux qui étaient  
10 vietnamiens, y compris Ta Khut.

11 Q. Tout à l'heure, on a parlé de Chantha, on a parlé de Ta Khut  
12 et de son épouse. On a également parlé de Chum, Kea, Hong, ainsi  
13 que d'autres membres de leur famille. Est-ce que vous savez si  
14 toutes ces personnes sont mortes à Wat Khsach ou bien ailleurs?

15 R. Ta Khut a été tué à un autre endroit. Chantha, elle, a été  
16 tuée à Wat Khsach. Ta Khut et Yeay Hay ont été exécutés à Andong  
17 Nourn, <dans le village de Chak>.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Q. L'interprète n'a pas saisi l'entièreté du nom.

20 Est-ce que c'était le village de Chork (phon.)... Chak - C-H-O-R-K  
21 (sic) -, à un endroit qui s'appelait Damban Andong Nourn?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit  
24 allumé.

25 [10.01.15]

1 M. Y VUN:

2 R. <> Andong Nourn est dans le village de Chak.

3 Q. Peut-être bien.

4 Alors, on va essayer de reprendre cet événement - ces exécutions,

5 d'abord à Wat Khsach - dans l'ordre. Et on reparlera tout à

6 l'heure de ce qui est arrivé à Ta Khut et à son épouse.

7 Combien de mois à peu près, avant l'arrivée des Vietnamiens, ont

8 eu lieu ces exécutions à Wat Khsach - ces exécutions de personnes

9 d'origine vietnamienne?

10 R. C'était environ un mois. <Un mois> après l'exécution de ces

11 gens à la pagode de Khsach, les Vietnamiens sont arrivés. Mais Ta

12 Kuth, lui, a été tué plus tard, <après l'arrivée des troupes

13 vietnamiennes. Il a été traîné de force> pour être tué <dans les

14 environs de> Andong Nourn.

15 [10.02.35]

16 Q. En réalité, devant les enquêteurs des juges d'instruction -

17 document E3/7685, à la page 2 dans les trois langues -, vous

18 aviez dit que c'était cinq mois avant la libération de 1979. Ce

19 qui aurait fait, si on compte bien, août 78.

20 Est-ce que c'était un mois avant ou cinq mois avant? Est-ce que

21 vous vous en souvenez?

22 R. Je ne m'en souviens pas bien. Je ne me souviens pas exactement

23 de combien de mois c'était...

24 Q. Peut-être pourriez-vous nous dire si c'était la saison...

25 R. ... mais les exécutions ont eu lieu en 1978, mais je ne me

25

1 souviens pas combien de mois avant.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez écouter la question avant de  
4 répondre. Écoutez la question, comprenez-la avant de répondre, et  
5 veuillez ne répondre qu'aux faits sur lesquels porte la question  
6 plutôt que de donner de longues réponses.

7 [10.04.02]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, pour vous aider à vous souvenir, peut-être  
11 pourriez-vous nous dire s'il s'agissait de la saison des pluies  
12 ou de la saison sèche? Est-ce que c'était le moment où on  
13 repiquait le riz ou le moment où on le moissonnait? Est-ce que  
14 vous vous souvenez de ce genre de détail pour vous aider à vous  
15 repérer dans le temps?

16 M. Y VUN:

17 R. C'était après la moisson, après la fin de la saison de la  
18 moisson.

19 Q. Savez-vous pourquoi - ou avez-vous jamais entendu des cadres  
20 khmers rouges dire pourquoi - ces gens d'origine vietnamienne ont  
21 été rassemblés et exécutés à Wat Khsach?

22 R. Non. Même moi, je ne le savais pas. Je ne savais pas pourquoi  
23 il y a eu ces exécutions.

24 Q. Est-ce que vous n'avez jamais entendu que... dire que les  
25 Vietnamiens étaient des ennemis de la révolution?

26

1 [10.06.00]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

4 Maître Koppe, vous avez la parole.

5 Me KOPPE:

6 Je m'oppose à la question.

7 Quelle est la source de cette question? Il existe des documents,

8 des "Étendard révolutionnaire". <Tous,> y compris, par exemple,

9 le discours de Pol Pot, <parlent> du Vietnam comme de l'ennemi.

10 D'ailleurs, même dans son dernier entretien avec Elizabeth

11 Becker, Pol Pot fait une longue distinction entre les "Yuon" -

12 auxquels il fait référence comme étant les "communistes

13 vietnamiens", le "gouvernement vietnamien" - et le "peuple

14 vietnamien".

15 Donc, <> dire que les Vietnamiens, en tant que tels, c'était

16 l'ennemi du Kampuchéa démocratique, n'a aucun fondement.

17 [10.07.01]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Je ne suis pas sûr qu'on ait besoin d'une leçon d'histoire de la

20 part de la Défense.

21 Q. Ma question était très simple: est-ce que... - et je compte la

22 reposer, Monsieur le Président - est-ce que vous avez jamais

23 entendu dire, lorsque vous étiez dans ce village, des personnes

24 officielles dire que les Vietnamiens, les personnes d'origine

25 vietnamienne, étaient considérés comme des ennemis de la

27

1 révolution?

2 M. Y VUN:

3 R. Non, je n'ai jamais entendu cela.

4 Q. Vous avez parlé de familles d'origine vietnamienne rassemblées  
5 à la pagode, puis... pour y être exécutées.

6 Savez-vous comment ces personnes ont été amenées ou rassemblées  
7 sur place, ce qu'on leur disait pour les convaincre de quitter  
8 leur travail ou leur maison et de se rassembler à la pagode de  
9 Wat Khsach?

10 Est-ce que vous avez entendu quoi que ce soit à ce sujet?

11 [10.08.34]

12 R. <Les chefs de village eux-mêmes ont trié et convoqué ces>  
13 personnes. <> Et on leur a dit d'aller participer à des séances  
14 d'études.

15 Q. Et, ce tri, comme vous dites, le tri qui a été fait, qui était  
16 choisi pour être amené à la pagode et qui ne l'était pas?

17 R. Je ne connaissais pas le processus de sélection.

18 Q. Dans votre village, est-ce que les seules familles, les seules  
19 personnes qui ont été amenées à Wat Khsach, c'était, d'une part,  
20 comme on l'a mentionné tout à l'heure, Chantha, et puis la  
21 famille de Chum, Kea et Hong?

22 Autrement dit, est-ce qu'il y avait d'autres familles en plus, du  
23 village de Yeang, qui ont été amenées à Wat Khsach pour être  
24 exécutées?

25 [10.10.25]

28

1 R. Il n'y avait que deux familles. La première, c'était la  
2 famille de Chum, et l'autre c'était la famille de Chantha.

3 Q. Est-ce que vous savez comment ces familles d'origine  
4 vietnamienne se sont rendues à la pagode?

5 Et je parle à la fois de Chantha et de la famille de Chum, mais  
6 également d'autres personnes qui auraient pu s'y rendre le même  
7 jour. Est-ce que vous les avez vues passer dans le village pour  
8 se rendre à la pagode?

9 R. Je n'ai pas été témoin, je ne les ai pas observées marcher  
10 vers la pagode.

11 Q. Est-ce que ce jour-là vous saviez, même si vous ne les avez  
12 pas vues marcher... est-ce que vous étiez au courant que ces  
13 personnes avaient été rassemblées à la pagode de Khsach?

14 R. J'étais au courant, mais je ne savais pas ce qu'ils allaient  
15 leur faire.

16 Q. Et, à votre connaissance, y avait-il seulement les deux  
17 familles dont on a déjà parlé ou bien y avait-il plus de monde?

18 [10.12.26]

19 R. Il y avait d'autres personnes également qui, elles... qui  
20 avaient été ramenées de <Ou Krom> (phon.) et de... d'autres  
21 endroits.

22 Parmi les personnes qui ont été emmenées, il <n'y> en avait  
23 <qu'une> qui était en vie, mais je ne me souviens pas de son nom.

24 On lui a demandé: "Quelle est votre origine?" Et elle a dit

25 qu'elle était chinoise.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc  
3 interrompre les débats jusqu'à 10 heures et demie.  
4 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle  
5 d'audience... à la salle d'attente, plutôt, prévue à cet effet, et  
6 veuillez le raccompagner dans le prétoire à 10 heures et demie.  
7 Suspension de l'audience.

8 (Suspension de l'audience: 10h13)

9 (Reprise de l'audience: 10h32)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir.

12 La Chambre reprend les débats.

13 Et la parole est donnée au co-procureur adjoint, qui va poser  
14 davantage de questions au témoin.

15 Vous avez la parole.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, tout d'abord, un point de clarification.

19 Tout à l'heure, vous nous avez dit que la femme de Ta Kuth, donc,  
20 la grand-mère de Chantha, s'appelait Yeay Hay, et je voudrais  
21 vérifier une chose avec vous.

22 Est-ce qu'il s'agissait de son nom en tant que tel ou bien de la  
23 façon dont on s'adresse toujours aux vieilles femmes en  
24 vietnamien - de la même façon qu'on dirait "Bong Srey" en  
25 cambodgien?



30

1 Est-ce que "Yeay Hay" est la façon dont on s'adresse aux vieilles  
2 dames vietnamiennes en langue vietnamienne?

3 [10.34.33]

4 M. Y VUN:

5 R. Les gens l'appelaient "Yeay Hay". Son mari, Ta Kuth,  
6 l'appelait aussi "Yeay Hay".

7 Q. Très bien.

8 Vous avez, juste avant la pause, dit qu'une personne avait  
9 survécu aux exécutions à Wat Khsach parce que cette personne  
10 avait dit qu'elle était chinoise.

11 Vous avez dit ne plus vous souvenir de son nom. Je voudrais  
12 relire votre déclaration parce que vous aviez donné son nom en  
13 2008.

14 C'est le procès-verbal E3/7685 - à la page 3 en français, 3 et 4  
15 en anglais, et 3 et 4 en khmer.

16 Et vous aviez dit que la femme qui avait survécu s'appelait Lang.  
17 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

18 R. Oui, je m'en souviens.

19 Yeay Lang, c'était son nom. Elle <a déménagé> à Mongkol Borei,  
20 mais elle est déjà décédée.

21 Q. Et vous avez également mentionné que son fils, Kun, avait  
22 également survécu.

23 Est-ce les deux seules personnes, à votre connaissance, qui ont  
24 survécu au massacre à Wat Khsach?

25 R. Oui, seulement deux ont survécu - l'un s'appelait Kun, l'autre

1 Lang.

2 [10.36.31]

3 Q. Est-ce que, après les exécutions à Wat Khsach, vous avez eu  
4 l'occasion de rencontrer Lang et Kun et de discuter avec eux de  
5 ce qui s'était passé sur place?

6 R. Je ne leur ai pas parlé.

7 Après le régime, elle est allée vivre à Battambang, à Mongkol  
8 Borei. Et <deux ans après environ,> elle est morte.

9 Je n'ai rencontré que son enfant, mais je n'ai jamais eu la  
10 possibilité de discuter.

11 Q. Est-ce que Lang avait la peau claire et est-ce qu'elle parlait  
12 avec un... elle parlait le khmer avec un accent?

13 R. Oui, elle parlait clairement le khmer. Elle parlait bien le  
14 khmer, elle n'avait pas d'accent.

15 Q. Est-ce qu'elle avait la peau claire ou bien la peau comme les  
16 Khmers?

17 R. Elle avait la peau blanche comme ceux qui sont d'origine  
18 chinoise.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 [10.38.11]

22 Me KOPPE:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 J'ai une objection vis-à-vis de cette question.

25 Alors, naturellement, je ne suis pas un expert pour dire à quoi

32

1 ressemblent les Khmers, mais établir une distinction entre les  
2 Khmers, d'une part, qui seraient tous de peau foncée... et que,  
3 donc, par conséquent, les personnes à la peau claire ne sont pas  
4 khmères, je suis certain, Monsieur le Président, que vous savez  
5 mieux que moi, mais il ne me semble pas que cette distinction  
6 soit juste.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Bon, je pense que c'était plus une observation qu'autre chose.

9 En tout cas, à la campagne, en 75 et 78 en particulier, il n'y  
10 avait pas de produits éclaircissants, Monsieur le Président.

11 Q. Je vais revenir à ce qui s'est passé à Wat Khsach. Est-ce que,  
12 durant la journée précédant les exécutions... est-ce que vous avez  
13 entendu ou vu de loin que des gens étaient rassemblés au sein de  
14 cette pagode?

15 [10.39.34]

16 M. Y VUN:

17 R. De loin. J'ai vu de loin, je n'ai pas osé me rapprocher.

18 Q. Et qu'avez-vous de loin... qu'avez-vous vu de loin?

19 Combien de personnes environ? Est-ce qu'il y avait du monde?

20 Est-ce qu'ils faisaient du bruit? Est-ce qu'ils étaient

21 rassemblés à un endroit particulier de l'enceinte de la pagode?

22 R. Ils n'étaient pas nombreux. De temps en temps, une personne

23 était emmenée <à l'intérieur>.

24 Et, après un moment, ils étaient nombreux à l'intérieur de la

25 pagode, mais je ne pourrais pas vous dire combien parce que j'ai

33

1 regardé de loin - <c'est-à-dire de chez moi. Je les ai vus être  
2 escortés sur la route>.

3 Q. D'accord.

4 J'ai bien compris. Vous aviez déjà dit aux enquêteurs que vous ne  
5 vouliez pas vous aventurer à donner un chiffre précis ou exact.

6 Vous serait-il possible de donner un ordre de grandeur ou une  
7 fourchette, si vous n'êtes pas sûr du nombre?

8 Que ce soit, par exemple, moins de dix, plus de dix, plusieurs  
9 dizaines, et cetera. Simplement, vous pouvez nous dire si vous  
10 êtes capable ou pas de nous donner un ordre de grandeur.

11 [10.41.04]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

14 Maître Koppe a la parole.

15 Vous avez la parole.

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Objection.

19 On demande au témoin de spéculer. Il n'était pas là, il n'était  
20 pas sur le site. Donc, demander au témoin de nous donner une  
21 idée, c'est une requête tentant à demander au témoin à spéculer.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Monsieur le Président, je ne crois pas. Je demande simplement ce  
24 que le témoin a vu, même si c'était de loin, pour nous donner une  
25 idée du nombre. Il a dit que les gens étaient nombreux dans la

1 pagode.

2 S'il ne sait pas, s'il n'est pas capable de le faire, il peut le  
3 dire, il n'y a pas de problème.

4 [10.42.04]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre rejette l'objection émise par la Défense.

7 En fait, la question demandait une estimation et non pas une  
8 spéculation.

9 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question, si  
10 vous vous en souvenez.

11 M. Y VUN:

12 R. J'ai estimé à <plus de> dix personnes ou vingt personnes. On  
13 avait l'impression qu'il y avait beaucoup de monde.

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Q. D'accord.

16 Est-ce que "beaucoup de monde", pour vous, cela veut dire dix ou  
17 vingt personnes? C'est ça que je dois comprendre?

18 R. Oui, dix ou vingt personnes, c'est beaucoup, je crois.

19 Q. Alors, le soir des exécutions, est-ce que vous étiez à la  
20 maison? Vous avez dit tout à l'heure que votre maison était

21 environ à 300 mètres. Devant les enquêteurs des juges

22 d'instruction, vous avez dit à peu près 150 mètres.

23 Peu importe.

24 Est-ce que vous étiez à la maison ce soir-là et pouvez-vous nous  
25 dire ce que vous avez entendu en provenance de la pagode?

1 [10.43.49]

2 R. J'ai entendu des voix de la pagode <car je n'étais pas encore  
3 endormi>. J'ai eu très peur. Je suis descendu, <> je ne suis pas  
4 resté dans ma maison. Je suis resté à proximité d'un cocotier et  
5 j'ai essayé <d'écouter les cris>.

6 Q. Et qu'avez-vous entendu exactement? Vous avez parlé de voix.  
7 Est-ce que vous avez entendu des gens qui criaient?

8 R. Ils hurlaient: "Oy! Oy!" Comme ça.

9 Q. Et est-ce que ces hurlements étaient tellement forts que vous  
10 pouviez les entendre distinctement <de> votre maison - ou tout  
11 près de votre maison, puisque vous étiez sorti de votre maison?

12 R. Ils criaient très <fort>.

13 Q. Est-ce que vous avez entendu également les bruits des coups  
14 qui étaient portés aux victimes?

15 R. Je n'ai pas entendu les coups, le son des coups. J'ai  
16 seulement entendu les cris.

17 Q. Devant les enquêteurs des juges d'instruction, dans votre  
18 procès-verbal d'audition E3/7685 - à la page 3 dans chacune des  
19 langues -, vous avez répondu ceci à propos de l'heure à laquelle  
20 cela s'était... ça avait commencé, vous avez dit à 9 heures du  
21 soir.

22 [10.46.02]

23 Je cite:

24 "À ce moment-là, j'entendais le bruit des coups: 'Phouh! Phouh!'

25 Et des cris: 'Oy! Oy!'"

1 Fin de citation.

2 Donc, est-ce que vous avez entendu ces coups ou bien seulement  
3 les cris, comme vous venez de le mentionner?

4 R. J'ai seulement entendu les cris, je n'ai pas entendu les  
5 bruits des coups. Je n'ai pas entendu les bruits des coups.

6 Q. Quand vous avez entendu ces cris qui portaient loin, est-ce  
7 que vous avez tout de suite compris de quoi il s'agissait?

8 Est-ce que vous avez pensé directement qu'il s'agissait  
9 d'exécutions?

10 R. Oui, <bien sûr>. J'ai entendu les cris. Et j'ai <su> que  
11 c'était une exécution parce que les cris étaient tellement forts.

12 [10.47.22]

13 Q. Est-ce que c'était uniquement des cris de douleur ou bien les  
14 victimes ont également crié en s'adressant à ceux qui les  
15 exécutaient? Est-ce que vous avez pu éventuellement entendre ce  
16 que les victimes auraient dit?

17 R. J'ai seulement entendu les cris. J'ai seulement entendu les  
18 cris, je n'ai pas entendu <> de gens <supplier de leur laisser la  
19 vie sauve>.

20 Q. Et, ce soir-là, est-ce que cela a duré longtemps? Est-ce que  
21 vous avez pu dormir avant que vous entendiez la fin de ces cris?

22 R. Je suis resté écouter les cris jusqu'à ce que ces cris  
23 <cessent. Je suis alors retourné me coucher, mais je n'ai pas pu  
24 fermer l'œil de la nuit>.

25 Q. Et donc, à peu près combien de temps cela a pu durer?

37

1 Je sais qu'à l'époque, personne n'avait de montre, mais est-ce  
2 que vous pourriez nous dire si cela a duré plusieurs minutes ou  
3 plusieurs heures?

4 [10.49.12]

5 R. C'était à peu près deux heures.

6 Q. Alors, vous avez parlé d'au moins deux familles qui avaient  
7 été victimes d'exécutions à Wat Khsach. Vous avez parlé de  
8 Chantha, d'un côté, et puis de la famille de Chum, Kea et Hong.  
9 Est-ce que vous avez appris si les enfants de Hong... - tout à  
10 l'heure, vous pensiez qu'il n'y en avait qu'un, en fait, leur  
11 tante a parlé de trois petits enfants - est-ce que vous avez  
12 appris si ces trois enfants ont été également tués à Wat Khsach?

13 R. Ils ont tous été tués à Wat Khsach.

14 Q. Dans les jours qui ont suivi les exécutions à Wat Khsach,  
15 est-ce que vous avez eu l'occasion d'échanger avec d'autres  
16 villageois qui avaient entendu les cris comme vous?

17 Et est-ce que vous avez appris des informations concernant  
18 certains villageois qui auraient pu assister à ces exécutions?

19 [10.51.04]

20 R. Non. <>

21 Q. Après les exécutions de Vietnamiens à la pagode de Khsach - de  
22 personnes d'origine vietnamienne -, est-ce qu'il restait encore  
23 des personnes d'ethnie ou d'origine vietnamienne dans votre  
24 village?

25 Et, si vous le savez, dans d'autres villages de la commune de



38

1 Sangvaeuy, à part Ta Kuth et Yeay Hay, dont vous avez dit qu'ils  
2 avaient été exécutés plus tard.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

5 La parole est à Victor Koppe.

6 Maître, vous avez la parole.

7 Me KOPPE:

8 Objection, Monsieur le Président. Il s'agit d'une question très  
9 dirigée.

10 Nous avons entendu ce qu'avait à dire le témoin, les éléments de  
11 preuve, il n'a pas assisté à l'exécution, il n'a pas assisté au  
12 fait que les gens ont été emmenés à l'intérieur de la pagode. Il  
13 a décrit des personnes dont il pense qu'elles ont été exécutées.  
14 Si ces personnes ont été exécutées parce qu'elles étaient  
15 vietnamiennes ou parce qu'il se trouve qu'elles étaient  
16 vietnamiennes, c'est quelque chose que ce témoin ne peut pas  
17 savoir ou ne sait pas.

18 Donc, en utilisant les termes "d'origine vietnamienne" à  
19 quasiment toutes les questions, l'Accusation est constamment en  
20 train de diriger le témoin, de l'inciter à dire qu'ils ont été  
21 tués à cause de leurs origines vietnamiennes, afin ainsi  
22 d'établir le génocide.

23 Il devrait tout simplement poser des questions ouvertes, des  
24 questions qui ne sont pas orientées, lorsqu'il s'agit de cette  
25 partie-là, spécifique.

39

1 [10.52.55]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président, je voudrais répondre.

4 Ce n'est pas moi qui ai suggéré cela dès le début.

5 Quand j'ai demandé qui avait été tué à Wat Khsach, c'est le

6 témoin lui-même qui a bien dit qu'il s'agissait uniquement de

7 personnes d'origine vietnamienne.

8 Et, tout à l'heure, il vous a même parlé d'un survivant... d'une

9 survivante et de son fils qui sont d'origine chinoise et qui

10 avaient été épargnés parce qu'ils avaient dit... ou, en tout cas,

11 la mère avait dit qu'elle était chinoise.

12 Donc, je n'invente rien. Je me base sur les déclarations du

13 témoin. Et je pense que la question que j'ai posée, bien qu'un

14 peu compliquée, est justifiée.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre <rejette l'objection> faite par la Défense. <Il ne

17 s'agit pas d'une question orientée.>

18 Et la parole est donnée au témoin pour qu'il réponde à la

19 question posée par le co-procureur adjoint international.

20 [10.54.09]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Monsieur le témoin, je crois que je vais la répéter, parce que

23 c'était compliqué.

24 Q. Donc, à part Ta Kuth et Yeay Hay - Yeay Hay -, dont vous aviez

25 dit qu'ils ont été tués après les exécutions de Wat Khsach,

40

1 est-ce qu'il restait encore des gens d'origine vietnamienne dans  
2 votre village et dans les autres villages de la commune de  
3 Sangvæuy, après les exécutions de Wat Khsach?

4 M. Y VUN:

5 R. Non, <il n'y en avait plus.> Je ne savais pas ce qu'il en  
6 était dans les autres villages.

7 [10.54.58]

8 Q. Est-ce que vous avez jamais appris ou su comment les enfants,  
9 s'il y en avait - en réalité, vous avez dit qu'il y avait des  
10 enfants dans la famille de Chum -, ont été exécutés à Wat Khsach?

11 R. Ils ont tous été tués, y compris les enfants.

12 Q. Est-ce que vous avez compris pourquoi les petits enfants et  
13 nourrissons étaient exécutés?

14 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas quelles étaient les raisons à  
15 l'origine de l'exécution.

16 Q. Est-ce que vous êtes... vous êtes-vous rendu autour de la pagode  
17 le lendemain des exécutions?

18 R. Non, je n'ai pas osé.

19 Je suis allé là-bas trois jours plus tard, je suis allé chercher  
20 mes vaches. Et j'ai vu <des habits accrochés à la clôture>. Et  
21 les gens dans la pagode <avaient> disparu.

22 Q. Vous avez dit que "cela s'étalait autour de cet endroit". Que  
23 voulez-vous dire? Qu'est-ce qui s'étalait autour de la pagode de  
24 Khsach?

25 [10.57.08]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

3 M. Y VUN:

4 R. Leurs vêtements. Leurs vêtements <étaient déchirés et  
5 accrochés à la clôture>.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Q. Est-ce que les bourreaux se trouvaient toujours dans la pagode  
8 de Khsach trois jours plus tard, lorsque vous êtes allé chercher  
9 vos vaches à proximité?

10 Est-ce que vous avez vu si, la pagode... dans l'enceinte de la  
11 pagode, il y avait encore des gens? Non pas des victimes, mais  
12 plutôt des bourreaux?

13 R. Non, il n'y en avait pas. Il y avait personne dans la pagode.

14 Q. Donc, si je comprends bien, vous n'avez jamais vu les  
15 bourreaux qui ont exécuté les gens à la pagode de Khsach un soir  
16 de 1978 - ni avant ni après l'exécution?

17 [10.58.32]

18 R. C'est exact, je ne les ai pas vus.

19 Je n'ai pas <> vu les <visages des> bourreaux.

20 Q. Alors, vous avez mentionné que des vêtements avaient été  
21 enlevés, donc, se trouvaient encore sur place.

22 Qu'est-ce que vous avez vu d'autre, autour de l'enceinte de la  
23 pagode, comme éléments en rapport avec les exécutions?

24 Est-ce que vous avez, par exemple, vu des instruments qui

25 auraient pu servir à l'exécution?

42

1 R. J'ai vu une <canne> de bambou qui mesurait à peu près un mètre  
2 de long. Et il y avait <> des taches de sang dessus.

3 Q. Est-ce que vous avez vu une ou plusieurs fosses qui auraient  
4 été recouvertes à ce moment-là?

5 R. J'ai vu <une fosse>. La fosse faisait à peu près <cinq> mètres  
6 carrés. Et, <au milieu,> il y avait un puits <qui avait été  
7 récemment> recouvert de terre.

8 Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris la dimension. Vous avez  
9 dit quatre mètres carrés.

10 À la page 3 de votre procès-verbal d'audition - E3/7685 - dans  
11 les trois langues, vous aviez dit:

12 "La fosse où on tuait les gens avait une dimension de cinq mètres  
13 sur dix mètres. Dans cette fosse, il y avait un puits."

14 Est-ce que vous pourriez repréciser la taille de cette fosse?

15 [11.00.49]

16 R. Je ne peux pas vous donner <une estimation précise.> C'était  
17 peut-être cinq <ou dix mètres. Mais il y avait un puits au milieu  
18 de la fosse et il faisait trois ou quatre mètres de longueur>.

19 Q. Donc, j'ai bien compris que...

20 Le puits se trouvait dans la fosse ou bien est-ce qu'il y avait,  
21 d'une part, une fosse, et, à côté, un puits?

22 Est-ce que vous pourriez préciser, s'il vous plaît?

23 R. Le puits était au milieu de la fosse.

24 Q. Par rapport à l'entrée principale de la pagode, dans quelle  
25 direction se trouvait cette fosse - sud, est, ouest, nord?

43

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

3 M. Y VUN:

4 R. C'était, <je dirais, au sud-est> de la pagode.

5 [11.02.18]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Q. Je voudrais maintenant, avec la permission de la Chambre, vous  
8 montrer deux photos - je sais que votre vue n'est pas bonne, mais  
9 ce sont des photos et non pas des textes -, deux photos prises  
10 par les enquêteurs des juges d'instruction au moment où vous leur  
11 avez fait visiter la pagode.

12 Il s'agit de photos qui se trouvent dans le rapport de situation  
13 géographique - E3/8049, aux pages en français 10 et 11; et je  
14 crois, d'ailleurs, dans les trois langues, c'est aux pages 10 et  
15 11.

16 Monsieur le Président, est-ce que j'ai l'autorisation de lui  
17 remettre ces deux photos et voir s'il peut reconnaître ce qui  
18 s'est passé?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui, allez-y.

21 [11.03.31]

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Q. Alors, les légendes de ces deux photos sont les suivantes:

24 Il y est indiqué:

25 "Le témoin, Y Vun, montre une fosse où de nombreux ossements ont

1 été exhumés."

2 Fosse D, sur le croquis.

3 Et l'autre photo porte la légende suivante:

4 "Une autre vue de la fosse D".

5 Monsieur le témoin, est-ce que c'est vous qui apparaissez sur ces

6 photos? Et est-ce que vous reconnaissez l'endroit que vous

7 montrez aux enquêteurs - si c'est vous?

8 M. Y VUN:

9 R. J'ai montré où était le puits <et la fosse> où l'on avait  
10 enterré des corps.

11 Q. Comment saviez-vous qu'il y avait des corps à l'intérieur de  
12 ce puits? Est-ce que vous avez vu... est-ce que ce puits était mal  
13 rebouché? Est-ce que la fosse également laissait apparaître des  
14 traces d'enterrement de personnes?

15 Qu'est-ce qui vous fait dire qu'il y avait des gens ou des  
16 cadavres à l'intérieur?

17 R. En fait, il était <entièrement> recouvert de terre, mais <>  
18 des membres en ressortaient.

19 Q. Et est-ce que c'était des membres ou bien est-ce que c'était  
20 déjà des os? Est-ce que c'était des membres qui n'avaient pas  
21 encore été décomposés?

22 [11.05.39]

23 R. <Je parle des> os du coude. Et il y avait aussi des os qui  
24 avaient été déterrés par les chiens.

25 Q. J'en viens à la dernière partie de mes questions, ce sera

45

1 assez court.

2 À part cette nuit où vous avez entendu ces cris et où vous dites  
3 que des personnes d'origine vietnamienne ont été exécutées à Wat  
4 Khsach, est-ce que vous avez entendu que des Vietnamiens de la  
5 région ont été exécutés dans d'autres endroits, d'autres lieux  
6 d'exécutions?

7 R. Non, je n'étais pas au courant. Je n'étais pas au courant de  
8 l'existence d'autres sites d'exécutions.

9 Q. Comment avez-vous su - vous avez parlé tout à l'heure du fait  
10 que Ta Khut et Yeay Hay avaient été exécutés, après Wat Khsach, à  
11 Damban Andong Nourn, ou Nour (phon.), au village de Chak -,  
12 comment avez-vous appris cette exécution?

13 Que pouvez-vous nous dire là-dessus?

14 R. Les villageois, à Chak, m'en ont parlé. Ils m'ont dit qu'ils  
15 avaient été tués à Andong Nourn. Je parle ici de Ta Khut et de  
16 Yeay Hay.

17 [11.07.51]

18 Q. Et combien de temps avant l'arrivée des Vietnamiens cette  
19 exécution ou cette tuerie a eu lieu?

20 R. Parlez-vous ici de l'exécution du groupe de Ta Khut?

21 <Si oui, cela s'est passé juste au moment de l'arrivée des  
22 camions des soldats vietnamiens en provenance de l'est>.

23 Q. Donc, vous voulez dire au tout début 1979. Est-ce que je  
24 comprends bien?

25 R. Oui. Oui, c'était au début de l'année 1979.



46

1 Q. Est-ce qu'ils étaient seulement deux d'origine vietnamienne -  
2 enfin, en tout cas, Yeay Hay - à être exécutés à ce moment-là ou  
3 bien y avait-il d'autres personnes? Est-ce que les villageois de  
4 Chak vous en ont parlé?

5 R. Il n'y avait que ces deux-là.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes  
8 questions.

9 Nous en avons terminé du côté des co-procureurs, mais je pense  
10 que du côté des parties civiles l'avocate principale a certaines  
11 questions, Monsieur le Président.

12 [11.09.55]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUIRAUD:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour à tous.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 Je m'appelle Marie Guiraud. Je représente le collectif des  
19 parties civiles, et j'ai quelques très, très courtes questions à  
20 vous poser.

21 Q. Vous avez déclaré tout à l'heure au co-procureur international  
22 que vous ne vous souveniez pas si des listes de personnes  
23 d'origine vietnamienne avaient été réalisées avant l'exécution à  
24 Wat Khsach. Mais vous avez indiqué: "En 1975, j'ai entendu parler  
25 d'une telle liste."

47

1 Pouvez-vous expliquer à la Cour de quelle liste vous avez entendu  
2 parler, en 1975, en référence avec les personnes d'origine  
3 vietnamienne?

4 [11.11.09]

5 R. Je ne savais pas sur quoi portait cette liste. C'était une  
6 liste qui avait été <préparée> par le comité <du village. Ils  
7 disaient que le but était d'établir des statistiques>. Ils  
8 n'avaient pas simplement <enregistré> les Vietnamiens, mais aussi  
9 les Khmers - y compris moi-même, d'ailleurs.

10 Q. Donc, si je vous comprends bien, il s'agissait d'une liste  
11 dressée par le comité de la commune, en 1975, de tous les  
12 villageois de la commune?

13 Est-ce que je comprends bien votre témoignage?

14 R. C'est exact.

15 Q. Est-ce que vous avez su à l'époque si l'ethnie des personnes  
16 de la commune était mentionnée sur cette liste sur laquelle  
17 vous-même étiez inscrit?

18 R. <Ils nous ont interrogés sur notre origine ethnique.> Ils ont  
19 fait la liste des gens qui habitaient dans la région, y compris  
20 les données - à savoir qui était riche et qui était pauvre -, <ou  
21 encore, quelles fonctions nous avions occupées. Ils ont tout  
22 consigné>.

23 [11.13.18]

24 Q. Donc, il s'agit d'une liste effectuée au niveau de la région -  
25 si je comprends bien ce qui a été traduit en français - où un

48

1 certain nombre d'informations étaient précisées.

2 Est-ce que l'ethnie était précisée, à savoir si les gens étaient  
3 khmers, d'origine vietnamienne ou d'origine chinoise? Est-ce que  
4 c'est une information dont vous vous souvenez?

5 Me KOPPE:

6 Je n'ai pas entendu le témoin dire la région. Et je ne crois pas  
7 que, en français, on ait dit "région" - j'ai entendu "commune".

8 Me GUIRAUD:

9 J'ai entendu les deux. J'ai entendu, au départ, le témoin parler  
10 de listes dressées au niveau de la commune. Et, dans la question  
11 d'après - en tout cas, dans la traduction française telle que je  
12 l'ai comprise -, il a indiqué qu'il s'agissait de la région.

13 Donc, peut-être que je peux lui faire préciser.

14 Je crois que ma consœur acquiesce, je pense qu'elle a compris la  
15 même chose que moi.

16 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser si ces listes étaient  
17 dressées au niveau de la commune ou au niveau de la région?

18 [11.14.47]

19 M. Y VUN:

20 R. C'était une liste qui avait été dressée par le comité de  
21 commune... et ensuite, descendait jusqu'au niveau du village.

22 Q. C'est très clair. Je vous remercie.

23 Vous avez donc indiqué que, sur cette liste, un certain nombre  
24 d'informations étaient mentionnées pour chaque habitant. Vous  
25 avez indiqué qu'il était demandé si les personnes étaient riches

49

1 ou pauvres.

2 Est-ce que l'ethnie des gens - à savoir s'ils étaient d'origine  
3 khmère, d'origine vietnamienne ou d'origine chinoise - était une  
4 information qui était demandée aux habitants pour dresser ces  
5 listes?

6 [11.15.49]

7 R. Non, je n'ai rien entendu à ce sujet.

8 Je n'ai pas entendu que l'on ait posé des questions au sujet de  
9 l'origine ethnique des gens < dans ces environs >.

10 Q. Avez-vous déjà entendu le terme de "lan tay"?

11 Est-ce que c'est un terme que vous aviez déjà entendu à l'époque,  
12 c'est-à-dire entre 75 et 79?

13 R. Oui. J'ai entendu des gens parler du "lan tay".

14 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour ce qu'est un "lan tay", pour  
15 vous?

16 S'agit-il d'un document? Et, si oui, pouvez-vous expliquer quel  
17 type de document?

18 R. Le "lan tay", < > c'est une carte, en fait, qui ressemble à la  
19 carte d'identité que l'on utilise de nos jours.

20 Q. Étiez-vous, vous-même, muni d'un "lan tay", à l'époque?

21 [11.17.42]

22 R. Non, je n'en avais pas.

23 Q. Donc, qui avait un "lan tay", à l'époque? Est-ce que c'était  
24 un document réservé à certains types de personnes?

25 R. C'était pour les personnes d'origine vietnamienne.

50

1 Q. Savez-vous à quelle époque ces "lan tay" destinés aux  
2 personnes vietnamiennes ont été établis? Est-ce que c'était  
3 pendant la période des Khmers rouges, est-ce que c'était avant,  
4 est-ce que c'était pendant le Sangkum? Est-ce que vous vous  
5 souvenez de cela?

6 R. <Le terme était en vigueur bien avant les Khmers rouges.> On  
7 utilisait le "lan tay" <> depuis le Sangkum Reastr Niyum.

8 Q. Et, pour bien comprendre la nature de ce document, vous avez  
9 indiqué qu'il s'agissait d'une carte qui était destinée aux  
10 personnes vietnamiennes. Est-ce que, du coup, ces cartes étaient  
11 gardées par les personnes elles-mêmes, sur eux ou chez eux?

12 [11.19.45]

13 R. Oui, ils les gardaient. C'est un peu comme la carte d'identité  
14 que nous avons toujours avec nous lorsque nous nous déplaçons. Ce  
15 "lan tay" avait une <> couverture noire.

16 Quand les Vietnamiens venaient au Cambodge, ils devaient d'abord  
17 obtenir le "lan tay", avant d'avoir le droit <de vivre dans le  
18 pays.> Je parle ici, bien sûr, <de> l'époque du Sangkum Reastr  
19 Niyum.

20 Q. Je vous remercie.

21 Savez-vous si, pendant l'époque des Khmers rouges - pour utiliser  
22 un terme un peu vague, mais consacré par la Chambre -, vous avez  
23 entendu que les cadres de votre village ou de votre commune  
24 recherchaient les personnes munies d'un "lan tay" pour savoir si  
25 elles étaient d'origine vietnamienne ou non?

51

1 Est-ce que c'est quelque chose dont vous avez entendu parler à  
2 l'époque ou dont vous avez été témoin?

3 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela. Je n'ai pas entendu  
4 parler de cadres qui <partaient> à la recherche de Vietnamiens.

5 [11.21.25]

6 Q. Je vous remercie.

7 J'en ai terminé de mes questions sur ce point, et j'ai juste une  
8 dernière question.

9 Y a-t-il eu à un moment, pendant la période de 75 à 79, une unité  
10 militaire qui a été postée dans votre village?

11 R. À quelle unité militaire ou à quelle armée faites-vous  
12 référence?

13 Il n'y avait pas d'unité militaire dans mes environs.

14 Q. Je vous remercie.

15 Nous avons entendu un témoin un petit peu plus tôt dans ce mois  
16 qui nous a dit qu'une unité militaire avait été postée pendant la  
17 durée du Kampuchéa démocratique dans la pagode de Khsach.

18 Est-ce que c'est une information que vous confirmez ou que vous  
19 infirmez? Est-ce que vous aviez connaissance de ça ou pas du

20 tout?

21 [11.22.52]

22 R. Non, je ne sais rien à ce sujet.

23 Me GUIRAUD:

24 Très bien.

25 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes

1 questions.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 J'en ai terminé.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Voilà un bon moment pour la pause. Nous allons donc suspendre les

7 débats, nous reprendrons à 13h30.

8 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle

9 d'attente prévue pour les témoins et les parties civiles.

10 Veuillez le raccompagner à la salle d'audience à 13h30.

11 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle

12 d'attente du sous-sol et le raccompagner au prétoire à 13h30.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 11h23)

15 (Reprise de l'audience: 13h31)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir.

18 La Chambre va continuer d'entendre la déposition du témoin. La

19 parole est donnée aux équipes de défense qui vont interroger le

20 témoin, à commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea.

21 Vous avez la parole.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Madame, Messieurs les juges, Maîtres, bonjour.

1 Monsieur le témoin, bonjour.

2 Q. J'ai quelques questions que j'aimerais vous poser aujourd'hui,  
3 pas nombreuses, quelques-unes seulement.

4 Vous avez dit aux enquêteurs des juges d'instruction qu'en 1975  
5 vous étiez devenu un médecin traditionnel, un guérisseur. Est-ce  
6 exact?

7 [13.32.54]

8 M. Y VUN:

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Pourquoi êtes-vous devenu médecin traditionnel cambodgien  
11 traitant les maladies des villageois dans le village? Est-ce que  
12 vous aviez une formation ou une éducation quelconque qui a fait  
13 que le comité de village vous a désigné comme médecin  
14 traditionnel cambodgien?

15 R. <Beaucoup de> villageois me faisaient confiance parce que je  
16 connaissais beaucoup de médicaments. Je connaissais beaucoup de  
17 racines d'arbres que l'on pouvait utiliser en tant que  
18 médicaments.

19 Q. Mais quelle était votre formation? Est-ce que vous étiez allé  
20 à l'école dans les années 60?

21 R. Je ne suis pas allé à l'école.

22 Q. Aviez-vous une quelconque autre forme d'éducation? Peut-être  
23 avez-vous été éduqué auprès des moines dans la pagode?

24 [13.34.32]

25 R. <J'ai étudié. J'ai fait> quelques études.



1 Q. Quel type d'études aviez-vous fait?

2 R. J'avais étudié la maternité et comment traiter certains types  
3 de maladies, <dont le paludisme>. Certaines maladies peuvent être  
4 guéries <grâce à mes remèdes à base de plantes>, d'autres non.

5 Q. Vous aviez 71 ans, Monsieur le témoin, lorsque vous avez fait  
6 vos déclarations aux enquêteurs.

7 En 1970, quel âge aviez-vous - lorsque Lon Nol a pris le pouvoir  
8 du roi Sihanouk - le Roi-Père?

9 R. Je ne me souviens pas de l'âge que j'avais à ce moment-là.

10 Q. Peut-être aux alentours de 30 ans, par là? Est-ce que c'est  
11 possible?

12 R. Oui, j'avais à peu près 40 ans à cette époque-là, pendant le  
13 régime de Lon Nol.

14 [13.36.25]

15 Q. Vous souvenez-vous du coup d'État correctement, le coup d'État  
16 qui a été lancé par Lon Nol? Vous souvenez-vous des événements de  
17 1970?

18 R. Oui.

19 Q. Et vous souvenez-vous de ce qu'a fait le gouvernement de Lon  
20 Nol contre les personnes d'origine vietnamienne <en> 70 et par la  
21 suite?

22 R. Il y avait des combats. Les Vietnamiens bombardaient, à  
23 l'époque, les Américains aussi. Donc, mon village a aussi été  
24 bombardé à cette époque.

25 Q. Et qu'en est-il des personnes d'origine vietnamienne? Leur

55

1 est-il arrivé quelque chose? Ont-ils été détenus? Des Vietnamiens  
2 ont-ils été tués, exécutés, déportés? Avez-vous entendu quoi que  
3 ce soit à ce propos?

4 [13.38.09]

5 R. À cette époque-là, il y avait un groupe - je ne sais pas si  
6 c'était des Khmers rouges ou un autre groupe, en tout cas ils  
7 étaient khmers -, ils ont chassé les Vietnamiens. Il y avait des  
8 combats, il y avait des <meurtres>.

9 Q. Avez-vous entendu parler d'exécutions en masse perpétrées par  
10 les forces de Lon Nol à l'encontre des Vietnamiens?

11 R. Non, c'était des gens ordinaires qui <les> tuaient. Ce n'était  
12 pas <les> "Lon Nol" qui <les tuaient>.

13 Q. <> Ce que vous êtes en train de dire, c'est que les  
14 Vietnamiens, <en 1970,> étaient tués plus par des gens, des  
15 citoyens ordinaires, que par les forces de Lon Nol? C'est bien  
16 cela que vous êtes en train de me dire?

17 R. Oui, par des personnes normales.

18 Q. Est-ce que cela avait lieu également dans vos environs, dans  
19 votre district, là où vous habitiez?

20 R. Oui, cela est également arrivé dans <des villages et des  
21 communes>. Les soldats vietnamiens ont également combattu les  
22 soldats khmers. Les soldats khmers étaient connus sous le nom de  
23 "miliciens".

24 [13.40.19]

25 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous confronter à certains

56

1 extraits au sujet de ce qu'ont écrit des <universitaires à  
2 propos> de la période de <70-75>. Et je vais faire référence aux  
3 travaux de trois... ou de deux universitaires et un journaliste  
4 exactement.  
5 Deux sur trois ont été entendus ici en tant qu'experts. L'un...  
6 l'une de ces trois personnes, c'est le professeur David Chandler.  
7 Monsieur le Président, dans son livre... - qui est le E3/1686; ERN  
8 en anglais: 00422834; et il n'y a qu'une traduction en khmer,  
9 00679167, qui figure au dossier.  
10 Dans cet ouvrage, il parle de milliers de Vietnamiens qui ont été  
11 tués et blessés en l'espace de quelques semaines, juste après le  
12 coup d'État de Lon Nol.  
13 Avez-vous entendu parler de ce type de massacre de Vietnamiens  
14 juste après le coup d'État?  
15 R. Je n'en ai pas entendu parler.  
16 [13.41.57]  
17 Q. Elizabeth Becker, journaliste américaine, écrit dans <son  
18 livre> - le E3/20 au dossier; l'ERN en anglais: 00237830; en  
19 français: 00638397; et en khmer: 00232166 -, elle écrit à propos  
20 <du> massacre de 800 ouvriers vietnamiens, qui ont été exécutés  
21 par des soldats et dont les corps ont été jetés par-dessus bord  
22 dans <le fleuve> Bassac.  
23 Elle parle également de la détention en masse de personnes  
24 d'origine vietnamienne. Mais elle dit également la chose suivante  
25 - et c'est quelque chose que j'aimerais vous lire - à la page

57

1 suivante:

2 "Les Vietnamiens au Cambodge n'étaient pas la seule cible. Lon  
3 Nol s'en prenait également aux personnes d'origine chinoise,  
4 l'autre type de démon étranger dans sa configuration de l'enfer.  
5 Grâce à la presse locale, il a lancé une campagne contre la  
6 classe marchande chinoise avide."

7 Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu, à l'époque de Lon  
8 Nol, que non seulement les Vietnamiens étaient ciblés, mais aussi  
9 les Chinois?

10 [13.43.38]

11 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela.

12 Q. Et, pour conclure sur ce sujet, je vais lire un petit extrait  
13 de son livre - le livre d'Elizabeth Becker.

14 Elle écrit:

15 "Un <journal> favorable au gouvernement a dit que les Chinois de  
16 Phnom Penh pourraient <> subir le même sort que les Chinois  
17 d'Indonésie <qui ont été massacrés au cours du> soulèvement en  
18 <1965>."

19 Avez-vous jamais entendu à la radio, avez-vous jamais lu dans les  
20 journaux locaux, ou, d'une quelconque autre façon, avez-vous  
21 jamais appris qu'ils... ou entendu parler de comparaisons entre le  
22 sort réservé aux Chinois au Cambodge et aux Chinois en Indonésie?

23 R. Non.

24 [13.44.52]

25 Q. Je vous pose ces questions pour les raisons suivantes.

58

1 Il s'agit des travaux <d'un autre> universitaire.

2 Le E3/88, c'est le livre de William Shawcross qui s'appelle

3 "Sideshow".

4 Dans son livre, l'auteur écrit la chose suivante - et je vais en  
5 donner lecture lentement:

6 "Lon Nol recevait les conseils d'officiers indonésiens. Suharto  
7 avait libéré la haine contre la population chinoise, après le  
8 coup <d'État> contre Sukarno. Ainsi, Lon Nol a essayé de  
9 compenser le manque d'appui par les paysans en exploitant les  
10 peurs traditionnelles <> qu'éprouvaient les Khmers <envers les>  
11 Vietnamiens."

12 Cet <> universitaire parle <> de l'année 70. Et il parle de la  
13 peur des Vietnamiens, qui était une peur traditionnelle.

14 Est-ce que, d'après vos souvenirs et d'après votre expérience,  
15 cela vous dit quelque chose ou pas vraiment?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

18 La parole est donnée au co-procureur adjoint international.

19 [13.46.24]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je ne vois pas ce document dans l'interface, sur la liste de  
23 l'interface. Par ailleurs, il me semble que cette question de la  
24 peur des Vietnamiens pourrait être posée sans devoir  
25 nécessairement faire référence à un quelconque auteur ou à une

1 comparaison avec l'Indonésie, qui passe bien au-dessus de la tête  
2 de M. le témoin.

3 Je ne m'oppose donc pas à la question concernant la peur en tant  
4 que telle des Vietnamiens, mais l'utilisation du livre de  
5 Shawcross, je ne vois pas... je ne le vois pas sur la liste. Et  
6 donc, je ne pense pas que ce soit utile non plus de l'utiliser.  
7 Merci.

8 [13.47.10]

9 Me KOPPE:

10 Je n'ai pas de problème à ne pas poser de question au sujet de  
11 l'extrait. Je vais donc me concentrer seulement sur cette  
12 dernière phrase, que l'on peut trouver - je vais y revenir dans  
13 un moment - dans le livre d'Elizabeth Becker.

14 Q. En 1970, ou peut-être avant ou même après, y avait-il quelque  
15 chose que cette universitaire qualifiait de peur traditionnelle  
16 khmère des Vietnamiens?

17 M. Y VUN:

18 [...]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, veuillez répéter votre question. Je crois que le témoin  
21 ne l'a pas saisie.

22 Veuillez, s'il vous plaît, formuler votre question clairement au  
23 témoin, faire en sorte qu'elle soit brève et concise, et simple,  
24 puisqu'il y a peut-être, pour les personnes ordinaires, un manque  
25 de possibilité de comprendre. C'est pourquoi vos questions

60

1 doivent être simples, brèves et concises.

2 [13.48.45]

3 Me KOPPE:

4 Q. Monsieur le témoin, d'après votre expérience, à l'époque de  
5 Lon Nol, la situation était-elle telle que les gens avaient peur  
6 des Vietnamiens? Les gens, à l'époque de Lon Nol, avaient-ils  
7 peur des Vietnamiens?

8 M. Y VUN:

9 R. J'ai entendu parler de cela. J'ai entendu qu'il y avait une  
10 peur des Vietnamiens qui viendraient prendre nos terres. Et,  
11 pendant le régime de Lon Nol, <quand> les Vietnamiens sont venus  
12 vivre au Cambodge, ils devaient payer le "lan tay". S'ils ne  
13 payaient pas le "lan tay", ils étaient arrêtés. C'est ce que j'ai  
14 entendu.

15 Q. Dernière chose, Monsieur le témoin.

16 Une question vous a été posée par l'Accusation avant la pause. Et  
17 il vous demandait... le co-procureur vous demandait quelles étaient  
18 les différences, en termes de couleur de peau, <des> Khmers.

19 C'est pourquoi j'aimerais vous lire à nouveau un petit extrait -  
20 et je vais le faire très lentement - et j'aimerais vous demander  
21 votre réaction.

22 Si c'est trop compliqué, n'hésitez pas à me le dire.

23 [13.50.46]

24 Monsieur le Président, je vais lire un très bref extrait du livre  
25 d'Elizabeth Becker à nouveau - E3/20; en khmer: 00232167; en

61

1 français: 006388... <00638398>; et 00237831 pour l'anglais.

2 Monsieur le témoin, cette journaliste américaine est également

3 considérée comme un expert - et dit la chose suivante:

4 "L'élite éduquée du pays a finalement commencé à comprendre

5 l'étendue de la guerre sainte livrée par Lon Nol. Ils n'avaient

6 pas pris part aux pogroms et ils n'avaient pas non plus protesté

7 contre."

8 Monsieur le témoin, cet auteur dit quelque chose de très

9 compliqué, mais ensuite, elle dit la chose suivante:

10 "Peu de Cambodgiens sont purs au sens où l'entendait Lon Nol.

11 Tandis que les Cambodgiens viennent en grande partie des mêmes

12 origines raciales, beaucoup ont une lignée mixte, des ancêtres

13 mixtes. Mis à part des ancêtres chinois et vietnamiens, les

14 Khmers <peuvent aussi avoir> dans leur lignée des Indiens, des

15 Portugais ou des Indonésiens."

16 [13.52.44]

17 Donc, Monsieur le témoin, ce que l'auteur semble être en train de

18 dire ici, c'est qu'il est impossible de déterminer, en fonction

19 <> de la couleur de peau, si quelqu'un est, oui ou non, khmer, ou

20 est plutôt vietnamien - ou est d'ailleurs d'une quelconque

21 origine.

22 Est-ce que c'est quelque chose avec laquelle vous êtes d'accord?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 (Intervention non interprétée)

25 Me GUIRAUD:



62

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Juste une remarque. Il me semble que, dans l'extrait qui a été  
3    lu, rien ne parle de la peau et de la couleur de la peau des  
4    gens.

5    Donc, il me semble que notre confrère fait une interprétation,  
6    une extrapolation, mais que l'extrait ne dit pas ce qu'il croit  
7    dire. Il n'est pas question de la couleur de la peau dans cet  
8    extrait.

9    [13.53.48]

10   M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11   Et pour être tout à fait complet - parce que Me Koppe, tout à  
12   l'heure, a laissé entendre que j'avais posé des questions sur le  
13   teint, la différence de peau entre Vietnamiens et Khmers -, en  
14   fait, j'avais posé la question à propos de la personne chinoise  
15   qui avait survécu au massacre à Khsach - pour être tout à fait  
16   précis.

17   Merci.

18   Me KOPPE:

19   J'ai mes notes, que j'ai prises ce matin, Monsieur le Président.

20   La question est:

21   "Est-ce qu'elle avait le teint clair?"

22   Ensuite, il y a eu l'objection et l'Accusation a dit:

23   "À cette époque, il n'y avait pas de produits à la campagne pour  
24   éclaircir ou blanchir le teint."

25   Donc, il semble établir une distinction. Il semble y avoir un

63

1 argument tendant à indiquer qu'on peut déduire de la couleur de  
2 la peau que quelqu'un est vietnamien ou non.

3 Alors, effectivement, ce n'est pas dans l'extrait, mais c'est  
4 précisément cela qui m'a poussé à lire cet extrait, extrait tiré  
5 de ce que dit un des experts de la Chambre.

6 Mais je peux être plus simple.

7 Q. Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante:

8 <N'est-il pas vrai qu'il est> impossible de voir à partir du  
9 teint de la personne si la personne est khmère ou si la personne  
10 est d'origine mixte?

11 [13.55.44]

12 M. Y VUN:

13 R. <Parmi> les Khmers, les Chinois et les Vietnamiens, <ils ont  
14 noté que> les Vietnamiens et les Chinois pratiquaient leurs  
15 rituels traditionnels <durant les périodes traditionnelles. Pour  
16 cette raison, ils ont été accusés d'être chinois ou vietnamiens>.

17 Q. Dans votre réponse, impliquez-vous qu'il n'est donc pas  
18 possible de déterminer à la seule... au seul teint si la personne  
19 est khmère ou si la personne a des origines vietnamiennes?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 Je souhaite à présent passer à cette journée de 1978 que vous  
23 avez déjà évoquée. Dans ce que vous avez dit aux enquêteurs, vous  
24 avez dit que l'on interdisait aux gens de marcher à proximité de  
25 la pagode, du Wat Khsach.

64

1 Lorsque vous avez dit que l'on interdisait aux gens de  
2 s'approcher de la pagode, qui est ce "on"? Qui est ce "ils"  
3 auquel vous faites référence lorsque vous dites <qu'"ils"  
4 interdisaient aux> gens <de> s'approcher de la pagode?  
5 Qui ça, "on"?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

8 La parole est au co-procureur.

9 [13.57.49]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Je me lève exceptionnellement, Monsieur le Président, sur ce  
12 point, parce que l'avocat est en train de faire ce qu'il reproche  
13 constamment aux autres parties, c'est-à-dire de lire un extrait  
14 sans avoir posé de question ouverte au témoin - concernant cette  
15 possible interdiction de circuler autour de la pagode -, et passe  
16 directement... prend ça pour acquis et pose alors d'autres  
17 questions.

18 Donc, je voudrais simplement que l'avocat de la défense puisse  
19 être cohérent et, soit pose une question ouverte, soit arrête de  
20 faire des objections lorsque les autres parties utilisent ce type  
21 de pratique.

22 Merci.

23 Me KOPPE:

24 Monsieur le Président, je crois que le témoin a déjà abondamment  
25 dit qu'il n'osait pas aller à la pagode.

65

1 Ce matin, il a dit qu'il a fallu trois jours avant qu'il n'ose y  
2 aller. Je pense donc que l'Accusation a déjà couvert cette  
3 question.

4 C'est pourquoi je suis allé directement... ou je m'en suis référé  
5 directement à sa déclaration.

6 Mais je peux tout à fait formuler la question de façon ouverte,  
7 ça ne me pose pas de problème.

8 Q. Monsieur le témoin, savez-vous s'il était interdit de  
9 s'approcher de la pagode à l'époque que vous décriviez ce matin?  
10 [13.59.33]

11 M. Y VUN:

12 R. Oui, il était interdit <de pénétrer dans ce périmètre.>

13 C'était le chef de commune qui avait interdit aux gens d'aller à  
14 la pagode. <C'était une zone restreinte.>

15 Q. <> C'était seulement lui ou y avait-il d'autres personnes qui  
16 interdisaient aux gens de s'approcher de la pagode?

17 R. C'était les gens qui travaillaient pour le chef de commune.

18 Q. Donc, le chef de commune a-t-il fait en sorte qu'il y ait des  
19 patrouilles autour de la pagode pour s'assurer que les villageois  
20 ne s'en approchent pas?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Est-il déjà arrivé, avant ces événements que vous avez décrits  
23 ce matin, que vous marchiez <à proximité> de la pagode et que  
24 l'on vous a... que ces gens vous ont arrêté ou empêché d'aller plus  
25 loin et qu'ils vous ont renvoyé?

66

1 [14.01.08]

2 R. <Bien sûr,> c'était interdit.

3 Q. Et vous a-t-on jamais renvoyé? Est-il déjà arrivé que vous  
4 soyez trop proche de la pagode et qu'un garde ou quelqu'un qui  
5 était de patrouille, de garde, vous <ait> dit "va-t'en"?

6 R. Ma maison était proche de la pagode. Je les ai rencontrés.

7 Q. Depuis combien de temps ces gens patrouillaient-ils autour de  
8 la pagode? Dès 75 ou était-ce plus tard? Autrement dit, quand  
9 l'ordre est-il venu du chef de commune que les villageois  
10 n'avaient pas le droit de s'approcher?

11 R. <Il y avait des patrouilles> tous les jours.

12 Q. Ce matin, vous avez dit que, trois jours après avoir entendu  
13 les cris, vous étiez proche de la pagode et que vous avez vu  
14 certaines choses.

15 Pouvez-vous me dire, donc, comment, trois jours après les  
16 événements, vous avez pu vous approcher de la pagode?

17 [14.03.13]

18 R. Trois jours plus tard, <je recherchais mes> vaches, et j'ai vu  
19 la fosse, la fosse où l'on avait enterré les corps. Et j'ai vu  
20 <un> bâton de bambou <qui avait servi à frapper des gens>. Je n'y  
21 suis allé qu'une seule fois et je <n'ai pas osé> y retourner.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, vous ne répondez pas à la question que vous a  
24 posée le conseil. Veuillez, je vous prie, écouter attentivement  
25 la question qui est posée et y répondre. Attendez de comprendre

67

1 la question, sinon, votre réponse risque de n'être pas très  
2 utile, car vous ne répondez pas directement à la question.

3 Maître Koppe, veuillez répéter votre question, car le témoin n'y  
4 a pas répondu.

5 [14.04.09]

6 Me KOPPE:

7 Bien entendu, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que le chef du village avait  
9 mis des gardes en patrouille autour de la pagode et que personne  
10 n'avait le droit de s'en approcher, que vous n'aviez pas le droit  
11 de vous en approcher.

12 Et pourtant, vous dites que trois jours après les événements,  
13 vous vous en êtes approché et vous avez vu quelque chose. <> Ces  
14 gardes ne vous ont-ils pas arrêté ou empêché d'aller plus loin?

15 M. Y VUN:

16 R. <> Il n'y avait <pas de> gardes <quand j'y suis allé ce  
17 jour-là pour chercher mes vaches>.

18 Q. Laissez-moi revenir sur le sujet du chef de village qui avait  
19 donné cet ordre ou qui avait la responsabilité de ces gardes.

20 Est-ce la personne que vous avez appelée "le chef Soy" plus tôt?

21 [14.05.54]

22 R. Soy était le chef du village.

23 Q. Et saviez-vous si Soy parlait aux gens de la commune, à  
24 savoir, donc, au niveau supérieur?

25 L'avez-vous jamais vu parler à des membres du comité de la

68

1 commune?

2 R. Non. Je n'ai pas été témoin de discussions, mais <c'est> le  
3 chef de commune <qui> a donné l'ordre.

4 Q. Avez-vous vu... l'avez-vous vu parler à des gens du niveau  
5 supérieur, au niveau du district? L'avez-vous vu parler avec des  
6 responsables du comité de district?

7 R. Non.

8 Q. Mais pourtant, tant aux enquêteurs que ce matin, vous avez dit  
9 qu'il recevait ses ordres de l'échelon supérieur. Pouvez-vous  
10 nous dire la source de cette conclusion que vous avez tirée -  
11 qu'il recevait des ordres de l'échelon supérieur?

12 [14.07.42]

13 R. Je l'ai entendu d'autres <personnes, que c'est seulement après  
14 avoir reçu des ordres> de l'échelon supérieur <qu'ils osaient  
15 faire quelque chose>.

16 Q. Mais vos villageois vous ont-ils dit comment ils le savaient  
17 ou était-ce du oui-dire de leur part aussi?

18 R. <Je l'ai> entendu <à la fois de la part> des <> villageois <et  
19 de ces gens eux-mêmes>.

20 Q. Pouvez-vous décrire le chef Soy?

21 Est-il... quel genre de personne était-il? Était-il cruel? D'où  
22 venait-il? Qui était-il?

23 R. Non, il n'était pas cruel. Il venait du village de Yeang.

24 Q. Et de quoi vous souvenez-vous à son sujet?

25 R. Je ne me souviens pas de détails, car il est mort il y a

69

1 longtemps.

2 [14.09.20]

3 Q. Avez-vous jamais entendu s'il s'agissait de quelqu'un qui  
4 n'aimait pas les Vietnamiens?

5 R. Non, je n'ai jamais entendu cela.

6 Q. J'ai quelques questions au sujet de Chantha.

7 Travaillait-elle dans une unité mobile? Et, si oui, l'avez-vous  
8 déjà vue travailler dans cette unité?

9 R. Je la voyais dans une unité mobile.

10 Q. Et l'avez-vous vue quand on l'a convoquée à une séance  
11 d'études?

12 R. Oui. On l'a <convoquée à une séance d'études. Et> c'est Yeay  
13 Thain (phon.), qui l'a <convoquée>.

14 Q. Savez-vous pourquoi ses grands-parents n'ont pas été convoqués  
15 à une séance d'études?

16 R. Je ne le sais pas.

17 Q. Voilà ma dernière question, Monsieur le témoin.

18 Avez-vous jamais entendu parler d'un soulèvement à Chi Kraeng,  
19 dans le district de Chi Kraeng, dans le... au cours duquel <deux>  
20 cadres khmers rouges ont été tués?

21 [14.11.34]

22 R. Oui, j'en ai entendu parler. Dans le district de Chi Kraeng,  
23 une des cadres, <la Camarade> Khom (phon.), a été tuée.

24 Q. Et pourquoi?

25 R. Je ne sais pas pourquoi il y a eu ce soulèvement. Je ne sais



70

1 pas pourquoi ils ont fait ça.

2 Q. Mais, cette cadre qui est morte, avait-elle un lien quelconque  
3 avec le chef Soy?

4 R. Non. <Elle n'avait pas de> lien avec le chef Soy, le chef du  
5 village Soy, non. Soy était dans un autre village.

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le témoin.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 [14.13.05]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 Avant de laisser la parole à la défense de Khieu Samphan, le juge  
13 Lavergne souhaite prendre la parole ou a peut-être des questions.

14 Vous avez la parole, Monsieur le juge.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je n'ai pas de questions à poser au témoin, je voudrais  
18 simplement que Me Koppe, s'il le peut, nous indique s'il y a des  
19 documents qui feraient état de ce soulèvement dans le district de  
20 Chi Kraeng.

21 [14.13.59]

22 Me KOPPE:

23 Oui. C'est quelque part dans ma pile. Il s'agit d'un rapport  
24 d'exécution de commission rogatoire préparé par les enquêteurs du

25 Bureau des co-juges d'instruction.

71

1 Je l'ai quelque part ici, et je serais ravi de vous en donner la  
2 référence, Monsieur le juge, quand je trouverai.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 La parole est donnée maintenant à la défense de Khieu Samphan  
6 pour l'interrogatoire du témoin.

7 Vous avez la parole.

8 Me KONG SAM ONN:

9 La défense de Khieu Samphan n'a pas de questions à poser à ce  
10 témoin.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 [14.15.04]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Voilà qui met fin à la comparution du témoin Y Vun.

15 Merci, Monsieur le témoin, d'être venu déposer aujourd'hui. Votre  
16 témoignage pourra contribuer à la manifestation de la vérité dans  
17 ce dossier.

18 Vous pouvez vous retirer et retourner chez vous ou à tout autre  
19 endroit où vous souhaitez aller. Et nous vous souhaitons bonne  
20 chance et bonne santé. Bon voyage.

21 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la  
22 Section d'appui aux témoins et aux experts, pour coordonner le  
23 retour de ce témoin chez lui.

24 Nous n'avons pas de témoin de réserve pour aujourd'hui, la  
25 Chambre va donc lever l'audience, et les audiences reprendront

72

1    demain.

2    Maître Koppe, vous pouvez prendre la parole.

3    [14.16.07]

4    Me KOPPE:

5    Merci, Monsieur le Président.

6    Donc, deux points.

7    Le document dont on avait demandé la cote est E3/8327 - ERN en

8    anglais: <00233308>; en français: 00242029; et en <khmer>:

9    00224683.

10   Donc, c'est un rapport d'exécution de commission rogatoire en

11   date du 19 septembre 2008.

12   Autre point, Monsieur le Président, j'ai envoyé un email <au>

13   juriste hors classe, ce matin, pour demander à pouvoir faire...

14   présenter des arguments verbaux soit aujourd'hui ou demain.

15   Bien sûr, c'est à vous de décider, ce n'est pas urgent. Mais, si

16   vous le souhaitez, je peux faire... présenter cela cet après-midi

17   ou plus tard.

18   M. LE PRÉSIDENT:

19   Oui, vous pourrez faire ça demain.

20   Demain, donc, la Chambre entendra le témoin 2-TCW-1000. La

21   Chambre invite les parties à cette audience.

22   Gardes de sécurité, veuillez raccompagner Khieu Samphan et Nuon

23   Chea au centre de détention et vous assurer qu'ils soient de

24   retour demain avant 9 heures.

25   L'audience est levée.

1 (Levée de l'audience: 14h18)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25